

Quel rôle pour les avocats dans la nouvelle procédure d'asile ?



31 mai 2013, Université de Neuchâtel

M^e CHRISTOPHE TAFELMACHER, avocat

Collectif d'avocat.e.s à Lausanne

ch.tafelmacher@collectifave.ch

Plan de l'intervention



- I.** Situation actuelle
- II.** Représentation juridique dans la phase de test (projet)
- III.** Une véritable assistance judiciaire?
- IV.** Besoin d'une défense juridique efficace et indépendante
- V.** Réflexions conclusives

I. Situation actuelle



- Représentant.e.s d'œuvre d'entraide (ROE): rôle d'observation, financement par l'Office fédéral des migrations (ODM).
- Représentation juridique assumée par les œuvres d'entraide sur fonds privés. **Aucun financement public.**
- Assistance judiciaire théoriquement possible au stade du recours devant le Tribunal administratif fédéral, mais rarement accordée.
- Mandant.e.s le plus souvent indigent.e.s, notamment en raison de l'interdiction de travailler: difficulté à accéder aux avocats.
- Critiques des instances internationales.

Représentation juridique en phase de test (projet)



- 21 à 26 OTest: Conseil et représentation juridique gratuite en lieu et place des ROE; **complète nouveauté.**
- Mandat public confié à un prestataire.
- Représentation aussi possible par des avocats ou des licenciés en droit conseillant professionnellement des demandeurs d'asile.
- 26 OTest: seul le prestataire est indemnisé par l'ODM, pour des démarches énumérées limitativement.
- Prestataire soumis à un contrôle de qualité.
- Objectif = accélération effective des procédures. Les principaux intervenants se trouvent au même endroit, notamment les représentants légaux.

Une véritable assistance judiciaire?



- Pas d'indépendance complète du prestataire, soumis à un contrôle de qualité.
- Seules certaines interventions seront rémunérées.
- Seul le prestataire serait indemnisé.
- Limitation drastique du choix du défenseur: accès toujours aussi difficile aux avocat.e.s.
- 25 OTest: les actes de l'ODM déploieraient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation d'un représentant légal.

Besoin d'une défense juridique efficace et indépendante



- **29 Constitution fédérale:** *Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.*
- Dans les demandes d'asile, il est question de vie et d'intégrité corporelle.
- Avec l'évolution de la Loi sur l'asile, la procédure est devenue de plus en plus complexe.
- Les personnes concernées ne possèdent pas les connaissances linguistiques et juridiques nécessaires.
- Nécessité d'une aide efficace pour rassembler les preuves.
- Conseil des droits de l'homme ONU: la Suisse doit assurer une protection juridique complète.

Réflexions conclusives



- La nouvelle option prévoit de traiter dans des centres de procédure la majorité des procédures d'asile en respectant un délai bref et impératif.
- Le modèle de protection juridique proposé n'est pas équitable.
- Nécessité de mettre enfin en place une véritable défense juridique gratuite, pour toutes les personnes sollicitant asile, en analogie avec la défense pénale.

Liens internet utiles



- La représentation des œuvres d'entraide:
<http://www.fluechtlingshilfe.ch/droit-d-asile/la-representation-des-oeuvres-d-entraide>
- Une position critique de Yves Brutsch:
<http://journal.24heures.ch/archives/opinions/recette-sommaruga-triste-farce-2011-07-06>
- Rapport explicatif, modifications urgentes de la loi sur l'asile, projet d'adaptations d'ordonnances, du 28 septembre 2012:
http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2318/OA-1_OA-2_O-DFJP_OTest_Rapport-expl_fr.pdf
- Projet d'ordonnance sur les phases de tests:
http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2318/OTest_Projet_fr.pdf